

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Arthur CRAPIS
EQUA 93 0470 D
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 17 DEC. 1993

Fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de RENNES-Aérodrome (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1960 classant en 1ère catégorie, le centre radioélectrique de RENNES-Aérodrome ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 21 octobre 1992,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA N° 1094 du 6 novembre 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques, instituées autour du centre radioélectrique du RENNES-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Réception VHF),
- Radiogoniomètre VHF,
- Station de réception déportée VHF.

ARTICLE 2. -

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones, les dispositions de l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine - Direction Départementale de l'Équipement - Centre administratif, 3, avenue de Cucille à RENNES.

ARTICLE 3. -

Le décret du 18 août 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de RENNES-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme et le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **17 DEC. 1993**

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Tourisme

Bernard BOSSON

Le Ministre de l'Industrie
des Postes et Télécommunications
et du commerce extérieur

Gérard LONGUET